



INGÉNIEURS DE L'AP-HP

PPCR

SYNTHÈSE
DES NOUVEAUTÉS
STATUTAIRES

MANAGEURS PUBLICS DE SANTÉ

«L'application aux ingénieurs de l'AP-HP et aux ingénieurs hospitaliers du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) n'est qu'une étape dans le processus d'harmonisation statutaire qui s'impose.»



Il est essentiel que la comparabilité historique des ingénieurs de l'AP-HP et des ingénieurs hospitaliers avec les ingénieurs territoriaux soit rétablie, tant pour des questions de mobilité que pour la restauration de l'attractivité du corps. Par ailleurs, l'évolution du statut des ingénieurs, tout comme celle des techniciens, doit être pleinement cohérente avec la dimension territoriale des GHT.

Le corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris est un corps technique supérieur d'encadrement et d'expertise de la fonction publique hospitalière.

C'est un corps dit « atypique » structuré en quatre grades dont l'indice terminal culmine en HEB : ingénieur, ingénieur principal, ingénieur en chef de classe normale, ingénieur en chef classe exceptionnelle. Il comprend également l'emploi fonctionnel d'ingénieur général.

Le constat

Un positionnement managérial établi et un défaut d'attractivité conduisant à une proportion alarmante de contractuels.

L'enquête démographique des corps de direction de la FPH, dont les résultats ont été publiés en janvier 2016, indique que sur une base de 5 000 ingénieurs hospitaliers :

- 45 % des établissements répondants ont un ingénieur en position de DH,
- 59 % sont sous contrat,
- 48 % ont un CDI datant de moins de six ans.

Le comité de suivi du 30 mars 2016 a dressé un bilan de la mise en œuvre dans la FPH des concours réservés prévus par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Il indique que :

- « 11 % des ingénieurs éligibles sont en stage ou titularisés »,
- « la titularisation de ces agents contractuels semble se heurter ici à des difficultés qui tiennent au défaut d'attractivité de fonctions mieux rémunérées lorsqu'elles sont exercées sous contrat. Seuls 144 postes ont été ouverts sur la période 2013-2015 pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier ».

**DERNIÈRE MINUTE !
POST-PPCR**

Une prochaine revalorisation majeure grâce à l'initiative du SMPS et de l'UNSA

En mars 2018, à l'initiative du SMPS, plusieurs associations professionnelles d'ingénieurs hospitaliers et territoriaux ont décidé de s'unir pour porter une démarche inédite dans toute la fonction publique : obtenir un statut commun pour les ingénieurs des deux versants, territorial et hospitalier.

Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État à la Fonction publique ont répondu favorablement à l'ouverture de ce dossier, qui a été confirmé par la DGOS en septembre 2018.

La mise en œuvre d'un décret statutaire commun permettra de supprimer les obstacles à la mobilité choisie des fonctionnaires et des contractuels au sein de la fonction publique, et de transposer simultanément la dernière réforme des cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux aux ingénieurs de l'AP-HP et aux ingénieurs hospitaliers.

Cette nouvelle coopération des ingénieurs hospitaliers et territoriaux n'a évidemment pas vocation à n'être que statutaire, elle va aussi permettre de tisser de véritables ponts professionnels, en structurant des rencontres régulières afin d'échanger sur des problématiques professionnelles communes.

Retrouvez le courrier* au ministre de l'Action et des Comptes publics et sa réponse écrite sur le site du SMPS.

*Courrier du 19 avril 2018 cosigné par :

Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF)

Association des ingénieurs hospitaliers de France (IHF)

Association nationale des cadres et experts techniques hospitaliers (H360)

Association française des ingénieurs biomédicaux (AFIB)

Association nationale de l'ingénierie en organisation hospitalière (ANIORH)

Syndicat des managers publics de santé (SMPS, affilié à l'UNSA Santé-Sociaux)

Syndicat UNSA Territoriaux



LE CADRE GÉNÉRAL DE LA RÉFORME PPCR

Cette réforme commune aux trois versants de la fonction publique et s'appliquant selon le même calendrier aux fonctionnaires de même catégorie concerne l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (mais partiellement pour les corps de directeurs d'hôpital et de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux).

Elle comprend trois mesures :

- le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires par le transfert d'une partie du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire (« transfert primes/points ») ;
- l'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon dès l'année durant laquelle les corps bénéficient du transfert primes/points ;
- la revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2021.

Le SMPS a souhaité profiter de cette réforme pour harmoniser le statut avec celui rénové des ingénieurs territoriaux.

Décalage d'un an l'application du protocole PPCR

Cette version du guide prend en compte le report d'un an de l'application du protocole PPCR décidé par le gouvernement et qui concerne tous les fonctionnaires.

UN BREF HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

Les discussions ont été ouvertes pour les ingénieurs hospitaliers en juin 2016. Elles ont été longues, complexes et tendues, le SMPS réclamant l'harmonisation avec la fonction publique territoriale (FPT).

Le SMPS a ainsi obtenu l'harmonisation complète pour les deux premiers grades. Toutefois, les projets de textes présentés au CSFPH du 9 février 2017 ont été rejetés par le SMPS et l'ensemble des organisations syndicales, car ils laissaient de côté les grades supérieurs, jugés par l'administration hors cadre PPCR.

Lors du CSFPH qui s'est tenu le 1^{er} mars 2017, le SMPS et l'UNSA, seules organisations ayant accepté de siéger, ont réussi à obtenir l'engagement de la DGOS à lancer un travail sur le rapprochement des statuts des ingénieurs entre les différents versants de la fonction publique.

Suite à la publication des textes pour les ingénieurs hospitaliers le 22 septembre 2017, le président du SMPS a alerté par courrier du 5 octobre 2017 le directeur général de l'AP-HP sur l'impérieuse nécessité d'appliquer dans les meilleurs délais le PPCR aux ingénieurs de l'AP-HP.

Le conseil supérieur de la fonction publique, qui s'est tenu le 11 juillet 2018, a enfin étudié les nouveaux textes statutaires des ingénieurs de l'AP-HP.

Le SMPS, avec le soutien de l'UNSA, pleinement mobilisé pour obtenir des avancées très attendues, a été le seul syndicat à déposer des amendements pour essayer d'améliorer les textes proposés par l'administration. Il en a déposé ainsi une dizaine qui auraient permis de restaurer une attractivité et une comparabilité avec les homologues de la fonction publique territoriale, pour les ingénieurs de l'AP-HP comme pour les ingénieurs hospitaliers. Certains amendements auraient aussi permis une prise en compte de la mise œuvre des groupements hospitaliers de territoire. Malheureusement, l'administration a une nouvelle fois choisi de n'en retenir aucun.

Afin que les avancées obtenues dans le texte présenté au CSFPH ne soient pas perdues par le jeu d'un vote négatif, et rappelant à la DGOS qu'elle s'était engagée à lancer de nouveaux travaux sur le corps des ingénieurs, le SMPS, affilié à l'UNSA, s'est abstenu lors du vote du texte.

Les ingénieurs de l'AP-HP sont désormais réunis dans le même décret que les ingénieurs hospitaliers.



L'AVIS DU SMPS

À nouveau, le SMPS dénonce des avancées en demi-teinte qui ne permettent pas l'harmonisation complète des ingénieurs de l'AP-HP et des ingénieurs hospitaliers avec le statut rénové des ingénieurs territoriaux.

À nouveau, le SMPS regrette que les modifications du statut soient restées contraintes par le seul cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), dont l'application a été injustement plus favorable aux ingénieurs en chef territoriaux.

Certes, l'harmonisation complète des deux premiers grades du corps avec celui des ingénieurs des deux autres versants de la fonction publique, obtenu de haute lutte par le SMPS lors du CSFPH du 1^{er} mars 2017 pour les ingénieurs hospitaliers, est une moitié de chemin importante. Il était fondamental de le concrétiser. Mais cela est malheureusement loin d'être suffisant pour restaurer une attractivité à la hauteur des responsabilités et de la haute expertise de ce corps d'encadrement supérieur technique de la fonction publique hospitalière.

Le SMPS regrette que l'indice sommital des ingénieurs en chef n'ait pas été harmonisé avec celui des ingénieurs territoriaux.

Il regrette à nouveau que l'emploi fonctionnel ne soit toujours pas revalorisé en cohérence avec les emplois fonctionnels de direction et que le GRAF bénéficiant aux ingénieurs territoriaux n'ait pas été transposé.

Il regrette que subsiste un quota inapplicable, injuste et d'un autre temps.

Il trouve totalement incompréhensible que les durées fixes des échelons des grilles d'ingénieurs en chef n'aient pas été harmonisées avec celles des ingénieurs en chef territoriaux, alors qu'elles étaient identiques avant l'application du protocole PPCR et depuis la création du statut en 1991.

Enfin, il constate qu'aucune mesure prenant en compte la réforme territoriale n'a été incluse dans le statut.

AMENDEMENTS DÉFENDUS AU CSFPH MAIS REJETÉS PAR L'ADMINISTRATION

Principales revendications restant portées par le SMPS

- **Reconnaître explicitement dans le statut les compétences managériales** des ingénieurs de l'AP-HP et des ingénieurs hospitaliers.
- **Ajouter un 8^e échelon sommital HEB bis** à la grille d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.
- **Harmoniser les conditions de diplômes** avec celles des ingénieurs territoriaux.
- **Supprimer la régression défavorable** au classement des ingénieurs en chef de classe normale.
- **Harmoniser les durées fixes des grilles d'ingénieurs en chef** avec celles des ingénieurs en chefs territoriaux, dont les échelons et indices sont identiques depuis 1991.
- **Remplacer la mention de simple « coordination » par celle de « direction »**, d'un ou plusieurs services du domaine de leur compétence de l'établissement et sous l'autorité du directeur d'établissement, pour les ingénieurs généraux hospitaliers de l'AP-HP et les ingénieurs généraux hospitaliers de la fonction publique hospitalière.
- En lien avec la mise en place des groupements hospitaliers de territoire, **ouvrir la possibilité de créer un emploi fonctionnel d'ingénieur général** dans les établissements classés emplois fonctionnels de direction et plus seulement à l'AP-HP et les seuls CHR.
- **Revaloriser la grille indiciaire** d'ingénieur général.
- **Ajouter une disposition transitoire** de reclassement pour les ingénieurs principaux.
- **Ajouter un 11^e échelon sommital 1015** à la grille d'ingénieur en chef de classe normale en 2021.



Principale avancée obtenue par le SMPS

De vraies avancées, obtenues par le SMPS en mars 2017 pour les ingénieurs hospitaliers, sont transposées aux ingénieurs de l'AP-HP et de manière rétroactive, notamment l'harmonisation à 100 % des deux premiers grades, ingénieur et ingénieur principal, avec les grilles des ingénieurs des deux autres versants : échelons, indices et durées fixes.

Ainsi, la mise en place du cadencement unique d'échelon inclus dans le protocole PPCR ne sera pas pour ces deux grades une transposition des durées moyennes actuelles, mais l'harmonisation des durées fixes avec celles des ingénieurs territoriaux et d'État des grades comparables. Ces durées harmonisées sont globalement plus courtes et donc plus favorables.

De plus, le premier échelon de chacun de ces deux grades est supprimé et un échelon est ajouté en haut de chacun de ces deux grades.

Ainsi, l'amplitude indiciaire du grade d'ingénieur passera :

- de 379-750 aujourd'hui à 434-810 au 1^{er} janvier 2017, rétroactivement,
- puis jusqu'à 444-821 au 1^{er} janvier 2020.

Celle du grade d'ingénieur principal passera :

- de 541-966 aujourd'hui à 603-979 au 1^{er} janvier 2017, rétroactivement,
- puis jusqu'à 619-1015 au 1^{er} janvier 2021.

Les deux premières grilles du corps bénéficieront des revalorisations indiciaires du PPCR de 2017 à 2021, et toutes les grilles bénéficieront du transfert prime/point qui sera effectué rétroactivement dès 2017 puis en 2019, afin d'améliorer l'indice de calcul du départ à la retraite.

En effet, même si l'indice sommital n'a pas été harmonisé, le SMPS a obtenu que les grilles d'ingénieur en chef de classes normale et exceptionnelle bénéficient des mêmes modifications indiciaires que les ingénieurs en chef territoriaux, dès janvier 2017 de manière rétroactive, puis en janvier 2019.

Enfin, est créé l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les ingénieurs, recrutés par la voie du concours externe, et titulaires d'un doctorat.

Pour la promotion au grade d'ingénieur hospitalier principal, les ingénieurs hospitaliers doivent toujours justifier de six ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement.

À cela s'ajoute la condition d'avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade.

Cette modification statutaire est liée à l'harmonisation complète des premiers grades, car présente aussi dans les statuts des ingénieurs des deux autres versants.



Rééquilibrage traitement indiciaire et rémunération indemnitaire «transfert primes/points»

Au 1^{er} janvier 2017, les grilles sont notamment revalorisées de 4 points d'indice majoré avec la transformation de 166,60 € de primes annuelles en points d'indice.

Une seconde étape, au 1^{er} janvier 2019, permettra le versement de 5 points d'indice majoré avec la transformation de 222,20 € de primes annuelles en points d'indice.

Aucun taux de prime n'est modifié : l'abattement mensuel correspond à un montant forfaitaire brut qui doit apparaître en ligne négative sur le bulletin de paie. Cette ligne sur le bulletin de paie est pérenne.

Pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension.

NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Echelon	GRILLE 2016			Echelon	Durée fixe	GRILLE 2017	
	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré			Indice brut	Indice majoré
GRADE D'INGÉNIEUR							
10	-	750	619	10		810	664
9	3,5	710	589	9	4	758	625
8	3,5	668	557	8	4	724	599
7	3	621	521	7	4	679	565
6	3	588	496	6	4	633	530
5	3	540	459	5	3	597	503
4	3	492	425	4	2,5	551	468
3	3	458	401	3	2	505	435
2	2,5	430	380	2	2	464	406
1	1	379	349	1	1,5	434	383

GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL							
9		966	783	9	-	-	-
8	4	916	746	8	3	979	793
7	3,5	864	706	7	3	929	755
6	3	811	665	6	3	879	717
5	2,5	759	626	5	3	826	677
4	2,5	701	582	4	3	778	640
3	2,5	641	536	3	3	713	591
2	2	593	500	2	2,5	653	545
1	1,5	541	460	1	2	603	507

GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE							
10	-	966	783	10	-	971	787
9	3,5	901	734	9	3,5	906	738
8	3,5	852	696	8	3,5	857	700
7	3	772	635	7	3	777	639
6	2,5	701	582	6	2,5	706	586
5	2,5	655	546	5	2,5	659	550
4	2	612	514	4	2	617	518
3	2,5	562	476	3	2,5	567	480
2	1,5	513	441	2	1,5	518	445
1	1	450	395	1	1	456	399

GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE							
7	-	HEB3	1058	7	-	HEB3	1062
		HEB2	1004			HEB2	1008
		HEB1	963			HEB1	967
6	3,5	HEA3	963	6	3,5	HEA3	967
		HEA2	916			HEA2	920
		HEA1	881			HEA1	885
5	3	1015	821	5	3	1021	825
4	2,5	966	783	4	2,5	971	787
3	2,5	901	734	3	2,5	906	738
2	2	830	680	2	2	835	684
1	2	750	619	1	2	755	623

EMPLOI FONCTIONNEL D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL							
3	-	HEB3	1058	3	-	HEB3	1062
		HEB2	1004			HEB2	1008
		HEB1	963			HEB1	967
2	3	HEA3	963	2	3	HEA3	967
		HEA2	916			HEA2	920
		HEA1	881			HEA1	885
1	3	830	680	1	3	835	684



GRILLE 2019		GRILLE 2020		GRILLE 2021	
Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré

816	669	821	673
765	630	774	637
731	604	739	610
686	570	697	578
640	535	646	540
604	508	611	513
558	473	565	478
512	440	518	445
471	411	584	419
441	388	444	390

L'augmentation substantielle de l'échelon sommital du 1^{er} grade permettra en outre de meilleures conditions d'intégration des contractuels, car c'est sur cet indice qu'est plafonné le maintien du salaire antérieur.

-	-	-	-	1015	821
985	798	995	806	995	806
935	760	946	768	946	768
885	722	896	730	896	730
833	682	837	685	837	685
784	645	791	650	791	650
720	596	721	597	721	597
659	550	665	555	665	555
610	512	619	519	619	519

977	792
912	743
862	705
782	644
713	591
665	555
623	523
574	485
525	450
461	404

HEB3	1067
HEB2	1013
HEB1	972
HEA3	972
HEA2	925
HEA1	890
1027	830
977	792
912	743
842	689
762	628

HEB3	1067
HEB2	1013
HEB1	972
HEA3	972
HEA2	925
HEA1	890
842	689

MODALITÉS DE RECLASSEMENT au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance

Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
-------------------------------------	---	---

GRADE D'INGÉNIEUR

10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL

9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté



SOUTENEZ

l'action du SMPS pour
les ingénieurs de l'AH-HP,
les ingénieurs hospitaliers
et les cadres techniques

ADHÉREZ en ligne sur
www.smepsante.fr

